



DEPARTEMENT DE L'AIN

**Modification du Schéma de Cohérence Territorial
Bourg-Bresse-Revermont**

Note de présentation en application de l'article R.123-8 du
code de l'environnement

1 – Responsable du projet

Maître d’Ouvrage :

- Communauté d’Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Coordonnées :

- Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
3, avenue Arsène d’Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse

2 – Objet de l’enquête publique

L’enquête publique porte sur le dossier de modification du Document d’Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Bourg-Bresse-Revermont (BBR) approuvé le 14 décembre 2016.

3 - Caractéristiques du projet

A travers les adaptations de son Document d’Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), la Communauté d’Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse recherche une meilleure maîtrise des installations commerciales pour limiter les déséquilibres entre les différentes offres commerciales qui nuisent à l’animation des territoires, et les impacts sur les espaces.

La modification du DAAC porte ainsi une régulation renforcée des installations commerciales sur le territoire. Elle vise :

- une réduction des possibilités d’implantation commerciale et le maintien d’un cadre foncier contenu ;
- un confortement de la stratégie d’équilibre entre offre commerciale de centralité et offre commerciale de périphérie, au profit de l’animation des centralités ;
- une polarisation des secteurs commerciaux renforcée et une maîtrise accrue des possibilités d’installations diffuses.

Pour ce faire, elle s’appuie sur 2 dispositifs :

Une armature commerciale resserrée et corrélée à l’armature urbaine

L’armature commerciale fixe les localisations préférentielles (LP) pour l’installation des commerces. Deux types de LP sont identifiés : les centralités (centre-ville, centre-bourg, centre-village), les zones commerciales périphériques.

En dehors de ces LP, les nouvelles implantations commerciales sont proscrites.

Pour les centralités : la modification du DAAC dessine une armature commerciale hiérarchisée en cohérence avec l'armature urbaine du SCOT.

Pour les zones commerciales périphériques : la modification du DAAC réduit leur nombre et réajuste la classification de certaines qui présentent des enjeux forts de régénération.

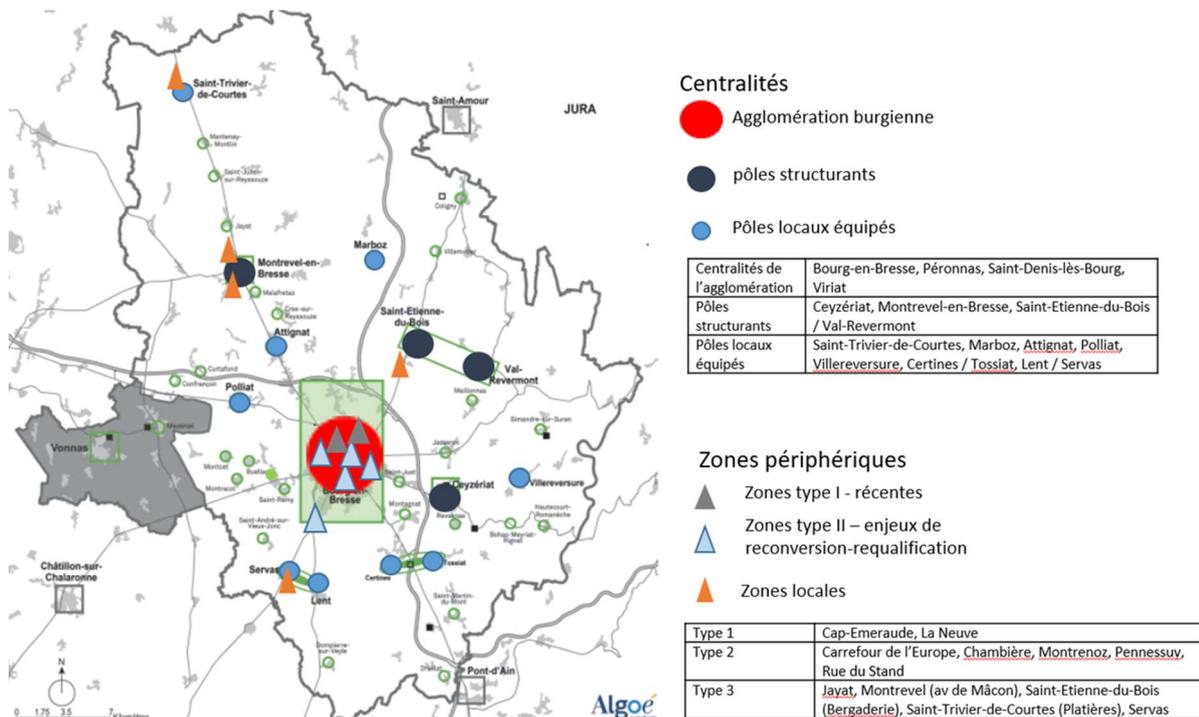
Sur les 14 zones commerciales périphériques identifiées initialement :

- 3 sont supprimées de cette identification :
 - avenue de Marboz à Bourg-en-Bresse : 2 ha ;
 - rocade nord-ouest à Saint-Denis-lès-Bourg : 1 ha ;
 - route de Lyon à Péronnas : 2,5 ha.

Ces trois zones ne constituent donc plus des LP où seraient envisageable de nouvelles installations commerciales.

- Une zone est ajoutée : il s'agit de la régularisation de la zone de l'Etang à Servas qui accueille un supermarché qui n'avait pas été intégré lors de la révision du SCOT en 2016 :
 - Zone de l'Etang à Servas : 1 ha
- Deux zones (la Chambière à Viriat et Monternoz à Péronnas), initialement classées comme zones de type III, c'est-à-dire des zones qui permettent un maillage commercial du territoire, sont reclassées en zone de type II, c'est-à-dire des zones qui présentent des enjeux forts de requalification / reconversion :
 - La Chambière ;
 - Monternoz.

Armature commerciale après modification :



Une vocation des LP précisée et un encadrement des formats

La modification du DAAC fixe pour chaque LP (centralités ou zones périphériques) les types de commerce admis, en fonction de leur fréquence d'achat. Elle définit également les conditions de nouvelles installations.

Des plafonds de surface de vente sont déterminés pour certains types de commerce selon leur lieu d'implantation.

Par la délimitation des vocations des LP, des conditions d'installation et des surfaces, la modification du DAAC permet de mieux gérer les concurrences entre les différentes offres commerciales et les différents secteurs (centralités / périphéries).

Fréquences d'achats	Types d'activité	Formats – surfaces de ventes
Quotidien	Boulangerie, boucherie, épicerie, quincaillerie, ... boutiques	< 300 m ²
Hebdomadaire	Supermarchés, hypermarchés : grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire	> 300 m ²
Occasionnel lourd	Magasins de bricolage & jardinage	> 300 m ²
Occasionnel léger	Équipement de la personne, culture – loisirs, décoration, ...	> 300 m ²
Exceptionnel	Mobilier, électro-ménager, TV-Hifi	> 300 m ²

En fonction de cette typologie, les conditions d'installations commerciale sont encadrées pour chaque LP (selon les tableaux ci-dessous) :

Admis
Non admis
Admis sous conditions

Pour les centralités :

Centralités	SV > 300 m ² SV				
Sites d'implantation	quotidien (< 300 m ² SV)	hebdomadaire	occasionnel lourd	occasionnel léger	exceptionnel
Agglomération (Bourg-en-Bresse)					
Agglomération (Péronnas, Saint-Denis, Viriat)		SV < 2000 m ²			
centralité - pôles structurants		SV < 1500 m ²			
Centralités - pôles locaux		SV < 1000 m ²			
Centralités - communes rurales					

Pour les zones périphériques :

Sites d'implantation	quotidien (< 300 m ² SV)	hebdomadaire	occasionnel lourd	occasionnel léger	exceptionnel
Zones de type 1 Cap-Emeraude, la Neuve			réoccupation de SV existantes et autorisées	réoccupation de SV existantes et autorisées	réoccupation de SV existantes et autorisées
Zones de type 2 Carrefour de l'Europe, Chambière, Montemoz, Pennessuy, Rue du Stand		étude de potentiel commercial et analyse de la vacance	étude de potentiel commercial et analyse de la vacance	étude de potentiel commercial et analyse de la vacance	étude de potentiel commercial et analyse de la vacance
Zones de type 3 Jayat, Montrevel, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Trivier-de-Courtes		pôle sturcturant : SV < 1500 m ² pôle local : SV < 1000 m ²	pôle sturcturant : SV < 2000 m ² pôle local : SV < 1000 m ²	insertion dans un projet urbain cohérent	

En synthèse Le DAAC modifié :

- hiérarchise les 74 centralités, qui correspondent aux centres des 74 communes de Grand Bourg Agglomération ;
- supprime 3 LP périphériques, en ajoute une et renforce l'encadrement des installations sur les 12 LP périphériques restantes :
 - o 2 zones type I : 0 m² de surface de vente supplémentaire,
 - o 5 zones type II : condition d'absence de vacance,
 - o 5 zones type III : plafonds de surface de vente.

Au final : la réduction des potentiels, qui se traduit par une réduction des sites d'implantations possibles et par un plafonnement de surface pour certains types de commerce, entraîne mécaniquement une réduction des impacts.

4 – Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

En limitant exclusivement les possibilités de nouvelles installations commerciales aux centralités constituées des 74 communes et à 12 zones commerciales périphériques délimitées, en réduisant le nombre de ces zones commerciales périphériques, de 14 à 12, la modification du DAAC réduit la diffusion de l'offre commerciale sur le territoire. Elle permet ainsi de mieux canaliser les déplacements et de mieux contenir la consommation foncière.

Mécaniquement, elle améliore les incidences de l'application du document sur l'environnement.

L'application de la modification du DAAC n'induirait pas d'incidence notable sur l'environnement.

L'autorité environnementale a été consultée le 13 juin 2023 par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Mission Régionale de l'Autorité Environnement a rendu un avis conforme le 3 août 2023 qui conclut que la modification du SCoT BBR n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par délibération du 9 octobre 2023, La Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification du SCoT Bourg-Bresse-Revermont traitant de l'adaptation du DAAC.

5 – Façon dont l'enquête publique s'insère dans les procédures

Les adaptations apportées au document entrent dans le cadre de la procédure de modification Du SCOT menée conformément aux dispositions des articles L. 143-32 à L. 143-36

La procédure a été engagée par délibération du conseil communautaire du 19 juillet 2021.

Le dossier a fait l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale le 13 juin 2023. L'avis conforme de ma MRAZE a été rendu le 3 août 2023.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 2 août 2023. Les avis des personnes publiques associées seront joints au dossier d'enquête publique.

Procédure de modification du SCoT

Le SCoT BBR a été approuvé le 14 décembre 2016.

Le champ d'application de la procédure de modification d'un document d'urbanisme est défini par les articles L.143-29 et L. 143-32 du code de l'urbanisme qui prévoient que :

« I. Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur :

1° Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique ;

2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 ;

3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

(...). »

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs. »

Procédure d'enquête publique

En application de l'article L. 143-34 :

« Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 141-7, L. 141-11, L. 141-12 et L. 141-13, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont joints au dossier d'enquête publique. »

Cette enquête publique intervient donc dans le cadre de la procédure de modification du SCoT régie par l'article L.143-34 du code de l'urbanisme qui renvoie à la réalisation d'une enquête publique conformément au chapitre III du Titre II du livre 1er du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement).

6 – Mention des textes régissant l'enquête publique

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par le code de l'environnement :

- dans sa partie législative, par les articles L.123-1 à L. 123-18 ;
- dans sa partie réglementaire, par les articles R.123-2 à R.123-25.

Le dossier est composé conformément aux dispositions des articles :

- R. 143-9 du Code de l'Urbanisme :

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique. »

- R.123-8 du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »